

Et de ceux au-dessous d'un louis. dans la circulation des billets de banques et lettres de change, il n'y en aura pas à la fois plus d'un cinquième du dit montant collectif en billets de banque ou lettres de change au-dessous de la valeur nominale d'un louis courant ; mais nul billet de banque ou lettre de change de la dite banque au-dessous de la valeur nominale de cinq chelins, ne sera en aucun temps émis ou mis en circulation. 5

Responsabilités de la banque limitées. XXXIV. Le montant entier des dettes que la dite banque pourra en aucun temps devoir, soit en effets, obligations, billets ou autrement, n'excèdera pas trois fois le montant réuni du capital versé, et les dépôts faits à la banque en espèces et effets du gouvernement, et dans le cas d'excédant, ou dans le cas où le montant total des billets ou lettres de change de la dite banque, payables à ordre ou au porteur à demande et destinés à la circulation générale, excéderont en aucun temps le montant ci-dessus limité, la dite banque forfaisra le présent acte d'incorporation avec tous les privilèges accordés par icelui ou par tout autre acte ; et les directeurs sous l'administration desquels l'excédant aura lieu, en seront conjointement et séparément responsables en leur qualité privée tant envers les actionnaires qu'envers les possesseurs des obligations, lettres de change et billets de banque ; et une action à cet égard pourra être portée contre eux, ou aucun d'eux, et leurs hoirs, exécuteurs, administrateurs ou curateurs, ou aucun d'eux, et être poursuivie jusqu'à jugement et exécution suivant la loi, mais la dite action n'exemptera pas la banque, ou ses terres, tenements, biens ou effets, d'être aussi responsables du dit excédant ; pourvu toujours, que tout directeur présent au temps de la création de tout tel excédant qui entrera immédiatement sur les minutes ou le registre des procédés de la banque, ou tout directeur alors absent, qui, dans les vingt-quatre heures après qu'il l'aura su, entrera pareillement sur les minutes ou le registre des procédés de la dite banque, son protêt contre la création du dit excédant, et qui le publiera dans les huit jours suivants dans deux gazettes, au moins, publiées dans la cité de Québec, pourra de cette manière, et pas autrement, se décharger et décharger ses hoirs, exécuteurs et administrateurs ou curateurs de la responsabilité susdite, nonobstant toute chose contenue dans le présent acte ou dans aucun autre acte à ce contraire ; pourvu toujours, que telle publication ne déchargera aucun directeur de sa responsabilité comme actionnaire. 10 15 20 25 30 35

Forfaiture de la charte pour avoir excédé le montant limité, et responsabilités des directeurs. Proviso : comment les directeurs pourront éviter cette responsabilité.

Proviso. XXXV. Dans le cas où les propriétés et l'actif de la banque deviendraient insuffisants pour le paiement de ses obligations ou dettes, les actionnaires de la banque seront, en leur capacité privée ou naturelle, responsables du déficit, aux créanciers de la dite banque, mais à un montant n'excédant pas deux fois celui du capital possédé par eux, savoir : la responsabilité et l'obligation de chaque actionnaire vis-à-vis des créanciers de la dite banque seront limitées à une somme d'argent égale au montant de ses actions dans le dit capital en sus et à part tout versement ou versements qui pourraient n'être pas payés sur tel capital, pour lesquels il demeurera responsable, et qu'il devra payer ; pourvu toujours, que rien dans la présente section ne sera censé changer ou diminuer la responsabilité additionnelle des directeurs de la banque mentionnée et déclarée ci-dessus. 40 45 50

Limitation de la responsabilité des actionnaires, dans le cas d'insolvabilité de la banque. XXXVI. Les actions et dividendes des actionnaires dans la dite banque seront considérés être des biens-meubles et comme tels seront réputés biens meubles, et au- jettes à être responsables envers les créanciers pour dettes *bonâ fide*, et pourront 50

Les actions réputées biens meubles, et au- jettes à être responsables envers les créanciers pour dettes *bonâ fide*, et pourront 50